

M. Robespierre. La réponse du Roi est destructive, non-seulement de toute Constitution, mais encore du droit national avoir une Constitution. On n'adopte les articles constitutionnels qu'à une condition positive : celui qui peut imposer une condition à une Constitution a le droit d'empêcher cette Constitution ; il met sa volonté au-dessus du droit de la nation. On vous dit que vos articles constitutionnels ne présentent pas tous l'idée de la perfection; on ne s'explique pas sur la déclaration des droits ; est-ce au pouvoir exécutif à critiquer le pouvoir constituant, de, qui il émane ? Il n'appartient aucune puissance de la terre d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une nation, et de censurer ses volontés. Je considère donc la réponse du Roi comme contraire aux principes, aux droits de la nation, et comme opposée à la Constitution.

Tout vous fait assez connaître que les ministres veulent rivaliser d'autorité avec la nation : on a sanctionné vos arrêts, les uns par un arrêté du conseil, avec les formes anciennes du despotisme, car tel est notre bon plaisir, etc.; un autre est transformé en règlement, et le Roi fait des lois sans vous, tandis que vous n'en pouvez faire sans lui. Vous n'avez d'autre moyen d'éviter les obstacles qu'en brisant les obstacles. Quelle espèce de religion y a-t-il donc à couvrir les droits de la nation d'un voile qui ne sert qu'à favoriser les atteintes qu'on voudrait leur porter ? Il faut examiner franchement s'il est une puissance humaine qui puisse opposer aucun obstacle la Constitution qu'un peuple veut se donner : si le veto suspensif doit porter sur les actes d'une Convention nationale, il faut régler la formule de l'acceptation de ces actes et celle de la sanction pour les actes des législatures ordinaires.

Maximilien Robespierre. AN. 5 octobre 1789.